

- e) avoir la preuve qu'ils disposent des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour autorisé dans le pays hôte;
- f) acquitter les droits applicables;
- g) accepter de souscrire à une assurance médicale avant leur entrée dans le pays hôte, incluant l'hospitalisation et le rapatriement, pour la durée de leur séjour autorisé;
- h) selon le cas:
 - i) démontrer qu'ils ont obtenu un contrat de travail prédéterminé dans le pays d'accueil afin de contribuer à leur développement personnel;
 - ii) fournir des documents prouvant qu'ils sont pré-inscrits auprès d'un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine et qu'ils ont obtenu un stage ou un placement professionnel pré-déterminé;
 - iii) confirmer leur intention de voyager dans le pays d'accueil et de travailler dans le but d'augmenter leurs ressources financières.

2. Les Parties peuvent considérer les citoyens se qualifiant pour bénéficier de l'application du présent accord à deux reprises au maximum, à condition que les séjours aient lieu dans le cadre de deux catégories différentes énoncées à l'article 2. Les séjours sont discontinus. La durée de chaque séjour autorisé ne dépasse pas un an.

ARTICLE 4

1. Sous réserve de considérations d'intérêt public, chaque Partie délivre aux citoyens se qualifiant de l'autre pays selon l'article 3, un document facilitant l'accès à son territoire. Le document est valide pour un maximum d'un an et spécifie le motif du séjour. En ce qui concerne le Canada, ce document est une lettre d'introduction. En ce qui concerne la République d'Estonie, ce document est un visa pour séjours multiples valide dans le cadre des échanges jeunesse (un « visa »).

2. Les Parties s'assurent que les documents d'accès décrits au paragraphe précédent sont délivrés aux citoyens se qualifiant par leur mission diplomatique ou consulaire dans le pays où la demande a été présentée conformément à l'article 3.